

Arrêté temporaire n° 23 - AT - 0098  
Portant réglementation de la circulation

**RUE VICTOR HUGO**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal n°SG-2020-08-19-01 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MOUSSET, 1ère adjointe,  
**VU** la demande en date du 05/04/2023 émise par la MAIRIE AMBOISE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,  
**CONSIDÉRANT** que l'interdiction du stationnement rue Victor Hugo en période touristique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/04/2023 au 05/11/2023 RUE VICTOR HUGO,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 08/04/2023 et jusqu'au 05/11/2023, l'arrêté temporaire n°23-AT-0051 portant réglementation de la circulation PLACE MICHEL DEBRE, RUE FRANCOIS 1ER, RUE DE LA CONCORDE, QUAI DU MARECHAL FOCH ET RUE NATIONALE est complété par l'article suivant :  
A partir du samedi 8 avril 2023 et jusqu'au dimanche 5 novembre 2023, le stationnement sera interdit RUE VICTOR HUGO de 10h00 à 18h00, entre le n°42 et la rue du Clos Lucé.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 3**

Monsieur le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4**

Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules munis d'un arrêté municipal autorisant une dérogation temporaire à cet arrêté. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

Fait à Amboise, le 5 avril 2023

**Thierry BOUTARD**

Maire d'Amboise

Président de la communauté de Communes du Val d'Amboise



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**Arrêté temporaire n° 23. AT. 0051**  
**Portant réglementation de la circulation**

**PLACE MICHEL DEBRE, RUE FRANCOIS 1ER, RUE DE LA CONCORDE,  
QUAI DU MARECHAL FOCH et RUE NATIONALE**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal n°SG-2020-08-19-01 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MOUSSET, 1ère adjointe,

**VU** la demande émise par la MAIRIE d'AMBOISE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE représentée par le SERVICE COMMERCE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,  
**CONSIDÉRANT** que l'extension des terrasses des restaurants durant la saison touristique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/04/2023 au 05/11/2023 : PLACE MICHEL DEBRE, RUE FRANCOIS 1ER, RUE DE LA CONCORDE, QUAI DU MARECHAL FOCH et RUE NATIONALE,

**ARRÊTE**

**Article 1**

A partir du samedi 1er avril 2023 et jusqu'au dimanche 17 septembre 2023, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront réglementés comme suit :

- La circulation de tous véhicules sera interdite Place Michel Debré de 11h30 à 23h00, sauf les dimanches où la fermeture à la circulation sera effective de 09h30 à 23h00.
- La circulation de tous véhicules sera interdite rue François 1er de 18h00 à 23h00, sauf les dimanches où la fermeture à la circulation sera effective de 09h30 à 23h00.
- La circulation rue de la Concorde s'effectuera en double sens entre le n°60 et la rue Louis XII afin de permettre l'accès aux places de stationnement :
  - de 18h00 à 23h00, du lundi au samedi
  - de 9h30 à 23h00, le dimanche
- Le stationnement sera interdit 7 jours sur 7, 24h sur 24 :
  - Place Michel Debré
  - Parking de la Tour Heurtault sur les places situées le long du restaurant « La Terrasse »
  - Quai du Maréchal Foch sur 2 places face au restaurant « La Salamandre »
- La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue Nationale de 10h00 à 23h00, tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, sauf les lundis 04 et 11 septembre 2023. Une dérogation à l'arrêté permanent 2016/31 du 28 novembre 2016 et à l'arrêté 2021/21 du 15 janvier 2021 est prise pour modifier les horaires de fermeture de la rue Nationale.

**Article 2**

A partir du lundi 18 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 20 octobre 2023, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront réglementés comme suit :

Fait à Amboise, le 24 février 2023

Par délégation du Maire

1ère adjointe en charge de la voirie



Jacqueline MOUSSET

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*